

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nommé Traon (Charles), marin français,

DÉCIDE :

Le nommé Traon (Charles), marin français, est autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 mars 1878.

Signé : F. PLANCHE.

N° 80. — DÉCISION autorisant le nommé Paahia à commander les navires du Protectorat.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 29 septembre 1877 concernant la navigation au bornage ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nommé Paahia, indigène de Tubuai,

DÉCIDE :

Le nommé Paahia, indigène de Tubuai, est autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 mars 1877.

Signé : F. PLANCHE.

N° 81. — ARRÊTÉ autorisant le sieur Chaudon à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Chaudon à l'effet de contracter mariage ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ RÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Chaudon à l'effet de contracter mariage.